

MINISTÈRE DE

L'ÉDUCATION-NATIONALE.

la Jeunesse ~~DES ARTS~~ et des

DIRECTION GÉNÉRALE ~~DES ARTS~~ Lettres

DE L'ARCHITECTURE.

DIRECTION

DES MONUMENTS HISTORIQUES.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

ARRÊTÉ.

LE MINISTRE DE L'ÉDUCATION-NATIONALE, la Jeunesse  
~~DES ARTS~~ et des Lettres

Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments historiques et  
notamment l'article 2, modifié et complété par la loi du 23 juillet 1927;

La Commission des monuments historiques entendue;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER.

L'Église Sainte-Raffine de Gaujac à  
Frégimont ( Lot et Garonne )

appartenant à La Commune

est inscrit sur l'inventaire supplémentaire des monuments historiques.

ART. 2.

Le présent arrêté sera notifié au préfet du département, pour les  
archives de la préfecture, au maire de la commune d  
Frégimont

qui seront responsables, chacun en ce qui le concerne, de son exécution.

Paris, le 29 MAI 1927

Par déléation

Le Directeur Général de l'Architecture

T. S. V, P.

77-016 - J. M. 60/699. [10713]